



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 76

19/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022 – 1592 du 18 juillet 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et PAGNY LA BLANCHE COTE à l'occasion du passage du Tour de France féminin le jeudi 28 juillet 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022 – 1592 du 18 juillet 2022

**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de BAR LE DUC, SAVONNIERES
DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS,
LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY,
MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR
VAISE, MONTBRAS et PAGNY LA BLANCHE COTE à l'occasion du passage du Tour de France féminin
le jeudi 28 juillet 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Préfecture de la Meuse
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité tant du public que des coureurs à l'occasion du passage du Tour de France féminin ;

Considérant que le Tour de France est un évènement mobilisant un nombre important de spectateurs qui nécessite la prise de mesures de sécurité adaptées à la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2022 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques, matériaux combustibles et de construction et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article Premier : le 28 juillet 2022, l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et PAGNY LA BLANCHE COTE.**

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : le 28 juillet 2022, la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 3 : le 28 juillet 2022, le transport et l'utilisation de fumigènes est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 4 : le 28 juillet 2022, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois, ...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 5 : le 28 juillet 2022, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 6 : le 28 juillet 2022 , la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés , est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, les Maires des communes de **BAR LE DUC, SAVONNIERES DEVANT BAR, LONGEVILLE EN BARROIS, TRONVILLE EN BARROIS, VELAINES, LIGNY EN BARROIS , LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, BOVIOLLES, MARSON SUR BARBOURE, REFFROY, MAUVAGES, ROSIERES EN BLOIS, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, EPIEZ SUR MEUSE, MAXEY SUR VAISE, MONTBRAS et PAGNY LA BLANCHE COTE** , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ,dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

